



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
-----  
Bureau de l'Environnement des procédures publiques

- copie SBT  
- Aairie ok

ARRETE DU 24 JUL. 2012

**autorisant la société ETS GRUNDER  
à exploiter une carrière de sable en renouvellement et des installations  
de criblage-concassage et de recyclage sur le territoire  
de la commune de HAGUENAU,**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,
- VU le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de HAGUENAU,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1982 autorisant sous certaines conditions le défrichement de bois dépendant de la forêt de Haguenau,

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 autorisant la Société GRUNDER à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Burgbann » sur la commune de HAGUENAU pour une durée de 9 ans,

**VU** la décision du 19 décembre 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées,

**VU** la demande présentée en date du 29 juillet 2011 par la société ETS GRUNDER dont le siège social est à 54 route de Haguenau à 67360 WOERTH en vue d'obtenir l'autorisation *de poursuivre* une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de HAGUENAU,

**VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

**VU** l'avis du 25 octobre 2011 de l'autorité environnementale,

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 31 octobre 2011 au 30 novembre 2011,

**VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

**VU** le rapport du 6 juin 2012 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le **09 JUL. 2012**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des nuisances présentés par les installations ,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le respect des dispositions de la décision susvisée du 19 décembre 2011, particulièrement des mesures compensatoires qu'elles définissent, et le respect des conditions de remise en état, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETS GRUNDER dont le siège social est à Route de ZINSWILLER à 67110 – OBERBRONN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HAGUENAU, une carrière de sable, ainsi que des installations de criblage-concassage de ces matériaux.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site :

- l'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation ;
- la remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, notamment l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 autorisant la Société GRUNDER à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Burgbann » sur la commune de HAGUENAU pour une durée de 9 ans.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière de sable en fosse	2510-1	A	Surface : 16 ha 99 a 59 ca Tonnage total : 360 000 tonnes Tonnage maximal annuel : 50 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de produits minéraux naturels, la puissance installée des machines étant comprise entre 40 kW et 200 kW	2515-2	D	Puissance totale : 195 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie sollicitée en renouvellement en m <sup>2</sup>
HAGUENAU	Burgbannwald	LO	56	39 197
HAGUENAU	Burgbannwald	LO	57	130 762

Par référence au plan parcellaire, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à celui du polygone dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT qui y sont reprises (points 1.1, 4.1 à 9.1, 94, 135, 137, 139, 150, 183).

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **CHAPITRE 1.6. DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION**

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan de phasage de l'exploitation extrait de la demande est joint au présent arrêté en annexe 1.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée



La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales et une période de 2 ans (dernière période quinquennale de la demande d'autorisation, ramenée à 2 ans).

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2012 - 2017	74 205
2017 - 2022	72 845
2022 - 2024	62 549

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est :697,7 de février 2012

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0,196

Le coefficient  $\alpha$  est de 1,135.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

### **ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Avant le début d'exploitation et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

### **ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté : l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

### **ARTICLE 1.7.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation,

---

aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

## **CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.8.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.8.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 1.8.6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement,

- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### ARTICLE 1.8.7. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE:

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté. *Elle devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.*

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact et à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant :

- mise en sécurité ;
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages, ainsi que des clôtures ;
- talutage des fronts d'exploitation suivant une pente inférieure à 25° ;
- variété des pentes, création de mares et points bas ;
- zones de reprise spontanée de la végétation ;
- préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- les éventuelles terres souillées seront décapées et acheminées vers un centre agréé.

Des mesures spécifiques pour l'usage futur seront les suivantes :

- opérations de terrassement effectuées au fur et à mesure de l'avancé de l'exploitation à l'aide de terres extérieures, avant régalage des terres végétales ;
- zones de plantation sous forme de bosquets au moyen d'essences locales sur un hectare environ réparti en îlots le long de leur lisière ;
- maintien de la barrière à l'entrée du chemin d'accès ;
- aménagements de points bas à une cote située entre 6 et 3 mètres en dessous du terrain naturel ;
- aménagement de talus sableux à pente soutenue.

Les critères écologiques retenues seront *au minimum* les suivants :

- création d'au moins deux mares ;
- la circulation des engins doit être évitée sur les grandes flaques d'eaux entre mai et octobre sur les zones remblayées ;
- installation d'au moins 15 nichoirs de différents modèles ;
- conservation d'arbres coupés.

*Cette remise en état se fera en concertation avec l'Office Nationale des Forêts.*

## CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.9.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.10.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

## CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment *le code minier*, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.12. MESURES COMPENSATOIRES

### ARTICLE 1.12.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par la décision préfectorale susvisée du 19 décembre 2011 dont les copies sont annexées au présent arrêté.

Il en respecte les dispositions. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou l'environnement inhérents aux activités exercées.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants en cas de fuite d'hydrocarbures...

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 1.1.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 1.1.2. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 1.1.3.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.6.1),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés et décisions cités à l'article 1.12.1
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.



---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

#### ARTICLE 3.1.3. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le caractère adapté et suffisant des équipements installés est justifié.

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucune eau ne sera prélevée pour le fonctionnement des installations.

### CHAPITRE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
les eaux de ruissellement	Infiltration sur le sol
les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
les eaux de procédé	Les installations ne génèrent pas d'effluent
les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine etc...)	Assainissement autonome

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

---

## **ARTICLE 4.2.2. EAUX DOMESTIQUES**

*Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.*

---

# **TITRE 5. DÉCHETS**

---

## **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

L'exploitant met en place une surveillance pour éviter tout versement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versants et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

### ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN DE GESTION

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### *Article 5.2.2.3 Plan de gestion*

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsqu'aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment L1 et L2	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 75 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

---

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments L1 et L2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

### **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

### **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.



---

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGIN, RÉTENTIONS**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation. Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

---

### CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la *poursuite* de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

##### **Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité**

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

##### **Article 8.1.2.2. Défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### **Article 8.1.2.3. Décapage**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines.

##### **Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques**

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

##### **Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères**

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

##### **Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères**

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

---

## CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

### ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum à une profondeur de 7 mètres par rapport au terrain naturel. La pente maximale des fronts en exploitation est de 45° (*pentés plus douces pour la remise en état*).

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

## CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

### ARTICLE 8.4.1. LIMITES DU REMBLAYAGE

Dans le cadre de la présente autorisation, le remblayage est réservé aux travaux de remise en état telle que décrite au dossier de demande d'autorisation susvisé.

### ARTICLE 8.4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant effectue les études préalables permettant de définir les conditions :

- d'un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés,
- de mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués.

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études.

### ARTICLE 8.4.3. MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Le remblayage de la carrière ne pourra être effectué qu'à l'aide de terres et de matériaux minéraux inertes, non souillés. Ces produits ne devront plus présenter de fraction recyclable.

Leur mise en remblai devra toujours être effectuée sous le contrôle visuel d'un agent de la carrière. Ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

---

## CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup>, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation (*selon le contexte*).
- *l'indication du Nord, et une légende du plan ou tout éléments permettant de mieux l'apprécier.*

### ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.6.1.

### ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les trois ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

## CHAPITRE 8.6. INSTALLATIONS DE RECYCLAGE

### 8.6.1. CARACTERISTIQUE DES MATERIAUX

Seuls des matériaux minéraux inertes pourront être traités dans les installations. Le volume maximal de stockage est toujours inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>.

Les déchets ménagers ou industriels, les matériaux souillés par des produits potentiellement polluants (graisses, hydrocarbures, produits chimiques de toute nature...), les enrobés routiers, le plâtre sont interdits.

### 8.6.2. GESTION DES MATERIAUX

Les produits entrants doivent être préalablement triés, de manière à garantir l'utilisation de seuls matériaux correspondant à la définition du point 8.6.1 ci-dessus. Une aire de déchargement et de contrôle sera ainsi définie. Un préposé responsable du contrôle sera désigné.

---

Les matériaux non conformes seront orientés vers des centres autorisés d'élimination. L'exploitant tiendra un registre indiquant les refus, les entreprises concernées, les moyens de transport utilisés (plaques minéralogiques), la date de refus.

Les apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux et leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **ARTICLE 9.1.4. FRAIS**

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.



## CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des eaux souterraines

##### A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
01987X0568	PZ1 – Aval	14 m
01987X0569	PZ2 - Amont	14 m

Les ouvrages de surveillance sont inscrits à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise un suivi semestriel :

- En période de basses eaux (été) : température, pH, chlorures, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux ;
- En période de hautes eaux (hiver) : température, pH, chlorures, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux, indice phénol, azote total, métaux, HAP, pesticides.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées

## ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai le plus bref suivant leur parution les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires. En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

## TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article et prescription	Délai de réalisation
1.6.2 En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.	5 ans, puis à l'issue de chacune des périodes définies pour les garanties financières

## TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

### ARTICLE 11.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 11.2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

### ARTICLE 11.3

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### ARTICLE 11.4 Execution-Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Président de la société GRUNDER,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Maire de HAGUENAU,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 11.5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Jean-François COLOMBET

